DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1999

portant modification de la décision 93/24/CEE et relative à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux régions de France indemnes de la maladie

[notifiée sous le numéro C(1998) 4543]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/56/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ([1]), modifiée en dernier lieu et actualisée par la directive 97/12/CE ([2]), et notamment son article 10, paragraphe 2,

considérant que la France estime qu'une partie de son territoire est indemne de la maladie d'Aujeszky et qu'elle a présenté à la Commission des pièces justificatives conformément à l'article 10 de la directive 64/432/CEE du Conseil;

considérant qu'un programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky a été instauré dans ces régions;

considérant que le programme est réputé avoir permis d'éradiquer cette maladie dans les départements suivants: Aisne, Allier, Ardennes, Aube, Calvados, Cantal, Cher, Corrèze, Côte d'Or, Creuse, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Oise, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Seine-Maritime, Somme, Vosges, Yonne;

considérant que les autorités de la France appliquent aux mouvements de porcs des règles au moins équivalentes à celles prévues par la présente décision;

considérant qu'il n'est pas nécessaire d'exiger ces garanties supplémentaires des États membres ou des régions d'États membres considérés eux-mêmes comme indemnes de la maladie d'Aujeszky;

considérant que la décision 93/24/CEE ([3]), modifiée en dernier lieu par la décision 97/835/CE ([4]), fixe des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés à certains États membres ou à des régions indemnes de la maladie et énumère lesdites régions à l'annexe I;

considérant que ces régions de France indemnes de la maladie doivent être ajoutées à l'annexe I de la décision 93/24/CEE de la Commission;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 93/24/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 15 janvier 1999.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.
([2]) JO L 109 du 25. 4. 1997, p. 1.
([3]) JO L 16 du 25. 1. 1993, p. 18.
([4]) JO L 345 du 16. 12. 1997, p. 56.

ANNEXE

«ANNEXE I

Régions indemnes de la maladie d'Aujeszky qui n'autorisent pas la vaccination

Danemark:	toutes les régions
Royaume-Uni:	toutes les régions d'Angleterre, d'Écosse et du pays de Galles
France:	les départements suivants: Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Aude, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, Aisne, Allier, Ardennes, Aube, Calvados, Cantal, Cher, Corrèze, Côte d'Or, Creuse, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Oise, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Seine-Maritime, Somme, Vosges, Yonne
Finlande:	toutes les régions
Allemagne:	les *Länder* suivants: Thüringen, Sachsen, Brandenburg, Mecklenburg-Vorpommern, Sachsen-Anhalt, Rheinland-Pfalz
Autriche:	toutes les régions
Suède:	toutes les régions»